

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 7 (1977)
Heft: 4

Buchbesprechung: L'assistance des pauvres au moyen âge dans le Pays de Vaud [Alice Briod]

Autor: Glardon, Michel

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

plir les actes ordinaires de la vie, c'est-à-dire :

- se vêtir et se dévêtir (éventuellement adapter la prothèse ou l'enlever) ;
- se lever, s'asseoir et se coucher (y compris se mettre au lit et en sortir) ;
- manger (y compris couper les aliments) ;
- faire sa toilette (en particulier se laver, se peigner, se raser et se baigner) ;
- aller aux toilettes ;
- se déplacer (dans la maison et à l'extérieur).

A titre accessoire, entre également en considération, l'établissement de contacts avec l'entourage.

2. AI

Le droit à l'allocation ne peut prendre naissance que lorsque le **caractère durable** de l'impotence est prouvé. A ce sujet, il existe deux cas d'octroi d'allocations. D'une part, l'allocation pour impotence permanente, lorsque l'état qui l'a causée s'est stabilisé dans une large mesure et qu'il est irréversible. D'autre part, l'allocation pour impotence de longue durée, lorsqu'elle a persisté pendant 360 jours, sans interruption notable, au degré d'un tiers au moins et qu'il est prévisible qu'elle se maintiendra encore 360 jours à un degré justifiant l'octroi d'une allocation.

On distingue :

- l'impotence **faible** : degré inférieur à la moitié, mais d'un tiers au moins ;
- l'impotence **moyenne** : degré de 50 % au moins, mais, inférieur aux deux tiers ;
- l'impotence **grave** : degré d'au moins deux tiers.

Le degré de l'impotence est fixé en fonction de l'aide ou de la surveillance plus ou moins grande nécessitée par l'assuré pour accomplir les différents actes ordinaires de la vie. En cas de modification du degré d'impotence, l'assuré peut demander, par écrit, la révision de son dossier. L'allocation sera alors, si les circonstances le justifient, adaptée au nouveau degré d'impotence dès le 1er du mois qui suit la notification de la décision.

3. AVS

L'allocation ne peut être octroyée que si l'impotence :

- est grave,
- et a duré 360 jours au moins sans interruption.

Exception : si un assuré a bénéficié, avant 62 ans pour les femmes ou 65 ans pour les hommes, d'une allocation pour impotence, faible ou moyenne, de

l'assurance invalidité, il continuera à en bénéficier en âge de l'AVS, en vertu du principe des droits acquis.

4. Début et fin du droit à l'allocation

a) Assurance invalidité

L'allocation pour impotent AI est allouée au plus tôt dès le premier jour du mois qui suit le dix-huitième anniversaire de l'assuré. Elle est supprimée à la fin du mois au cours duquel intervient le transfert du domicile de l'assuré à l'étranger, son décès ou dès que le degré de l'impotence est inférieur à un tiers.

b) Assurance vieillesse

Le droit à l'allocation pour impotent AVS prend naissance le premier jour du mois au cours duquel expire le délai de 360 jours d'impotence grave. Elle est supprimée à la fin du mois au cours duquel intervient le transfert du domicile de l'assuré à l'étranger, son décès ou l'extinction de son droit à la rente vieillesse. Le droit à l'allocation s'éteint également à la fin du mois au cours duquel l'assuré cesse de présenter une impotence grave. Cependant, s'il y a garantie des droits acquis, c'est-à-dire si l'assuré recevait précédemment une allocation pour impotence AI mais que le degré d'impotence vienne à diminuer dans une mesure suffisante pour influencer le droit à l'allocation, celle-ci sera, selon les cas, réduite à une allocation pour impotence moyenne ou faible, ou supprimée.

5. Montant mensuel des allocations pour impotent

	AI Fr.	AVS Fr.
Impotence légère	105.—	—.—
Impotence moyenne	263.—	—.—
Impotence grave	420.—	420.—

6. Réduction et suppression de l'allocation pour faute graves de l'assuré :

Comme pour les rentes AVS/AI.

7. Où s'adresser pour déposer une demande ?

En ce qui concerne les allocations pour impotent AI (femmes âgées de moins de 62 ans et hommes de moins de 65 ans) :

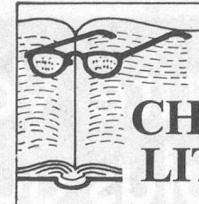
- présenter une demande à l'Agence communale AVS du lieu de domicile.

En ce qui concerne les allocations pour impotent AVS :

- présenter une demande à la caisse qui verse la rente de vieillesse.

Dans tous les cas, c'est la commission cantonale AI qui est compétente pour déterminer le degré d'impotence.

G. M.



CHRONIQUE LITTÉRAIRE

L'assistance des pauvres au moyen âge dans le Pays de Vaud

Par Alice Briod
(Editions d'En Bas, Lausanne)

Extrait de la préface de ce très attachant ouvrage : « Il y a juste cinquante ans, une étudiante en droit de l'Université de Lausanne, Alice Briod, publiait une thèse sur l'assistance des pauvres au moyen âge... En cinquante ans, ce qui a aussi changé, c'est la manière de comprendre l'histoire pour déchiffrer le présent. Aujourd'hui, les Vaudois s'intéressent à leur passé et ne se satisfont pas d'images d'Epinal. Ce livre leur apportera bien autre chose qu'une apologie des glorieux ancêtres ou qu'un récit folklorique : une histoire, tendre et brutale, de la place des pauvres dans la société vaudoise il y a quelques siècles.

» Encore faut-il dire que si le présent travail est centré sur le Pays de Vaud, la situation qu'il décrit était pratiquement semblable à travers toute l'Europe. »

Après avoir cité ces quelques phrases de l'éditeur Michel Glardon, nous ne pouvons que conseiller à nos lecteurs de lire un ouvrage passionnant et plein d'enseignements.

